



PREAVIS MUNICIPAL 03/2021-2026

concernant l'acquisition et l'aliénation
d'immeubles, de droits réels immobiliers
et d'actions de sociétés

Municipalité
Législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'art. 17 al. 5 du *Règlement du Conseil communal* stipule que le Conseil délibère (...) sur

« l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou par des sociétés immobilières ».

Le Conseil a accordé à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations, dans une limite fixée à CHF 20'000.- par cas, charges éventuelles comprises, depuis plusieurs législatures. Cette autorisation fait partie des demandes habituelles à faire, en début de législature, par les Municipalités des Communes vaudoises.

La Municipalité demande cette autorisation, non pas pour vendre ou acheter du terrain, cette compétence appartenant au Conseil, mais pour autoriser la création de servitudes sur le domaine privé de la Commune.

L'extension des équipements en eau, égouts, électricité ou téléphone, essentiellement, implique souvent l'inscription de servitudes auprès du Registre foncier. Il est nécessaire que la Municipalité puisse accorder ces droits de passage sans avoir à chaque fois à les faire valider par le Conseil, ce dernier ayant des problèmes plus importants à débattre.

Concernant l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, les bases légales sont la *Loi sur les communes* (articles 4 et 3a), la *Loi sur les participations de l'Etat et des Communes à des personnes morales* (notamment l'article 2) et le *Règlement du Conseil communal* (article 17 al. 5).

Article 4, chiffre 6bis LC : *« La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ; »*

Article 3a LC : *« Sauf disposition légale contraire, les Communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat. ».*

Article 2 LPECPM : *« On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une Commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions. ».*

Conformément au cadre légal en vigueur mentionné ci-dessus, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite proposée par l'Exécutif que l'Organe délibérant doit valider.

La Municipalité demande au Conseil, pour la législature 2021-2026, de reconduire l'autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de CHF 20'000.- par cas. Le même montant avait déjà été accordé lors de la précédente législature.

Cette autorisation permet à l'Exécutif, lorsque c'est nécessaire ou intéressant pour la Commune, de soutenir rapidement certains projets ayant parfois des délais de souscription relativement court. En effet, les demandes de dons ou de prêts sont parfois proposées avec des contreparties sous forme de parts sociales (par exemple pour soutenir une coopérative) ou d'actions (SADEC, CRIDEC, etc).

Pour des raisons d'organisation et pour éviter un vide juridique, l'autorisation restera valable jusqu'à l'acceptation par le Conseil communal du prochain préavis concernant le même sujet, lors de la législature suivante (2026-2031), mais jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

En conséquence, la Municipalité, qui a accepté ce préavis en séance le 27 juillet 2021, prie le Conseil communal, après avoir entendu le rapport de la Commission des finances, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal 03/2021-2026.

Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Entendu le rapport de la Commission des finances.

Décide d'accepter le préavis municipal 03/2021-2026 concernant l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions de sociétés dans la limite fixée à CHF 20'000.- par cas, charges éventuelles comprises, et cela jusqu'à l'acceptation par le Conseil communal du prochain préavis concernant le même sujet, lors de la législature suivante (2026-2031), mais jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Commugny, le 27 juillet 2021

Au nom de la Municipalité

le syndic

la secrétaire

X. Wöhlschlag

N. Sereno-Régis